

Intervention du GDEAM-62 à la consultation publique sur le plan climat/air/énergie territorial (PCAET) de la CA2BM

Le GDEAM-62 est une association environnementale créée en 1972, agréée pour le Montreuillois en 1982, agréée au plan départemental depuis 2013. Son objet social pluridisciplinaire l'oblige à croiser continuellement les différents enjeux environnementaux. Dans le cas présent, elle entend rappeler que la question de l'énergie ne peut être envisagée hors de tout contexte concret.

Un territoire donné n'est, bien entendu, jamais indéfini. Il est composé de sous-ensembles géographiques physiques, paysagers, historiques, économiques, patrimoniaux, etc. Toute stratégie de développement de quoi que ce soit implique de croiser les enjeux au plan local de manière concrète et de démontrer un arbitrage acceptable entre eux.

Le dossier soumis à la consultation, notamment la stratégie communautaire, appelle de notre part quelques remarques.

1_Sur le diagnostic

Nous constatons que :

- le dossier fournit essentiellement des chiffres et des analyses générales et peu appliquées au territoire. Il s'ensuit que l'approche paraît très théorique ;
- Nous n'avons pas vu de questionnement sur les habitudes de consommation d'énergie des ménages et de perspectives de diminution qui résulteraient de changement de comportement par une meilleure éducation et information du public (pas de volet éducatif) ;
- Les auteurs ne croisent pas les perspectives de développement de l'énergie avec les autres enjeux environnementaux, l'énergie étant appréciée hors de tout autre contexte ;
- « L'enfer est pavé de bonnes intentions » dit-on. C'est vrai pour l'énergie comme pour le reste. Ainsi, on voit déjà des conflits intenses surgir entre l'extension des énergies renouvelables « tous azimuts » et la préservation de la nature, des sites, paysages et du patrimoine (dans leur plus large acception respectives).

2_Quelques points particuliers

2.1_Sur les bâtiments agricoles

La croissance à la démesure des bâtiments agricoles est un fait depuis plusieurs décennies. Toutefois, l'expérience des dernières années montre clairement une tendance à l'accélération sous l'effet de l'équipement en panneaux photovoltaïques. Dans les paysages vallonnés du Montreuillois, on ne prête pas suffisamment attention à l'impact paysager de ces bâtiments sur l'intégrité des paysages ruraux et/ou naturels.

Par exemple, l'exploitation agricole « SARL Pré du loup » à Cucq (Messieurs Dusannier) s'est équipée d'un nouveau bâtiment agricole dans la précédente décennie. Un premier projet, implanté en zone rouge du PPRI Canche et en zone humide à protéger prioritairement du SAGE Canche prévoyait une surface de plancher de 1408 mètres carrés¹. Suite à un contentieux², la SARL a diminué son projet à 728 m² en l'expurgeant du volet production d'énergie (permis modificatif requalifié en nouveau permis par le Tribunal administratif). Elle avait ainsi démontré elle-même le surdimensionnement de son projet à seule fin de produire de l'énergie, en total décalage avec les besoins agricoles. Cet exemple a le mérite d'être facile à vérifier.

D'une manière générale, les bâtiments agricoles récemment équipés de panneaux photovoltaïques se remarquent par leur gabarit surdimensionnés par rapport aux autres bâtiments.

Si équiper des bâtiments industriels et agricoles existants de panneaux photovoltaïques est une option intéressante, en revanche, la production d'énergie par opportunisme ne doit pas être un prétexte à une construction excessive et consommatrice de terres agricoles ou naturelles. Il en va de la cohérence des politiques publiques.

En conséquence, le GDEAM est en attente de précision explicite dans la stratégie et le plan d'action visant à ne pas encourager la démesure des bâtiments nouveaux ou en extension à construire.

2.2 Sur la méthanisation

La stratégie fait référence à deux cas isolés sur son territoire (ferme Lambert à Recques et ICPE Dusannier à Villiers). Il nous semble que cette analyse est insuffisante .

En effet, l'implantation de la méthanisation agricole n'est plus vraiment une nouveauté dans le département et la CA2BM ne peut faire l'économie d'une analyse plus fouillée relative à l'installation et au fonctionnement des installations existantes avant d'encourager plus d'installations sur son propre territoire.

A cet égard, l'exemple de la SARL « La Marguerite » à Bezinghem, commune située à l'amont de la vallée de la Course (ancien canton d'Hucqueliers, CCHP mais dans le périmètre du SCOT du Montreuillois) est très instructif. Cette unité de méthanisation agricole a été autorisée voici à peine un peu plus de 6 ans (A.P.-62 du 25/06/2017) que déjà elle vient de faire l'objet en début d'année d'une procédure de modification de régime réglementaire. Alors que l'installation avait été autorisée pour la méthanisation de matières agricoles venant des exploitations agricoles des associés, désormais, ces derniers entendent méthaniser pour moitié des sous-produits industriels provenant de la région lilloise et de l'Arrageois. De plus, cette installation fait aussi l'objet d'une régularisation administrative pour « dysfonctionnement ».

Ces constats sont vérifiables dans le dossier soumis à la consultation publique : <https://www.pas-decalais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement>, page 14 de la liste des dossiers affichés (SARL LA MARGUERITE **2**).

¹ Permis de construire n° 062 261 09 00054 acquis tacitement le 15 juin 2010.

² TA-Lille, 28 juin 2018, jugement n°1506393-5.

Il s'ensuit que le projet de méthanisation agricole fondé initialement sur les matières agricoles locales évolue pour moitié vers la méthanisation industrielle.

De plus, le manque de matières issues des exploitations agricoles conduit à dédier **36** hectares de terres agricoles locales à la production directement dédiée au méthaniseur. C'est ainsi un potentiel de production de terres agricoles locales qui est détourné de l'alimentation humaine pour des cultures énergétiques.

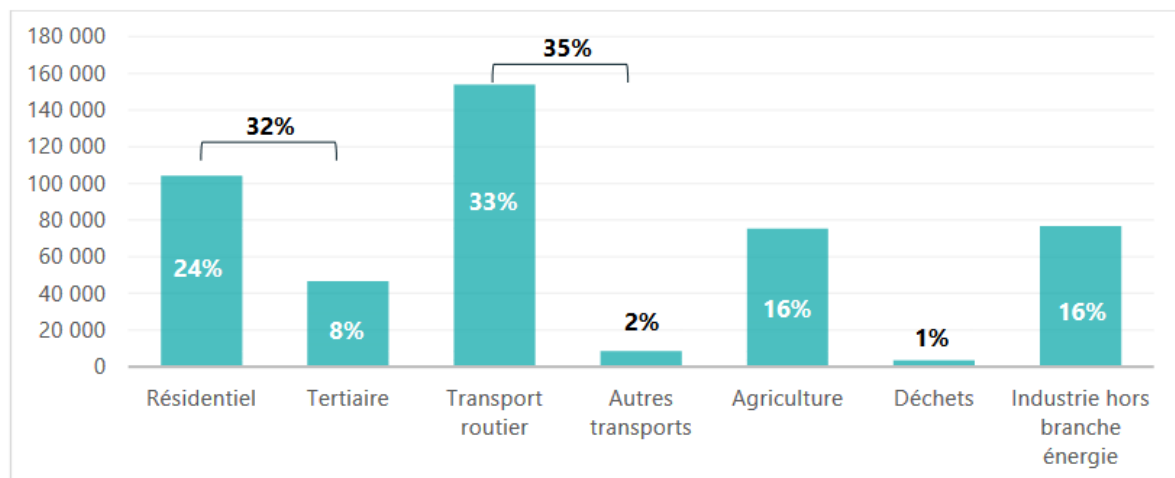
Une telle évolution n'est pas un cas isolé, les établissements industriels étant en recherche de débouchés pour leurs sous-produits et l'agriculture locale ne pouvant alimenter de grosses unités de production.

Cette évolution vers l'unité de méthanisation industrielle n'est pas sans poser de questions de fond car les unités de production sont situées dans la campagne, jamais très loin d'agglomérations ou hameaux et, à tout le moins, sur des routes de campagne inadaptées aux transports poids-lourds de marchandise (toujours sur l'exemple de Bezinghem : méthaniseur situé à 200 m de l'entrée du village d'un côté et à 250 m de l'entrée d'un hameau de l'autre, qui plus est doté d'un camping).

Dans le cas du territoire de la CA2BM, le diagnostic a établi que le transport routier représentait 33% des émissions de GES du territoire (voir tableau page 26 du diagnostic). C'est ainsi le poste d'émission le plus élevé dans la typologie retenue par les auteurs.

Au sein de la CA2BM, la répartition des émissions de gaz à effet de serre est la suivante :

Figure 15 - Répartition des émissions territoriales de GES en 2015 (Source : Outil ESPASS)



Dans ce contexte, encourager l'installation de méthaniseurs sans garde-fous entache la stratégie d'incohérence. En effet, si le développement de la méthanisation induit des rotations régulières de poids-lourds à travers la région, le résultat ira à l'encontre de l'objectif de réduction des émissions de GES du trafic routier recherché.

En outre, ce trafic dans les campagnes induit une insécurité routière qu'il faut anticiper. Il n'est pas non plus souhaitable d'avoir à multiplier les travaux routiers a posteriori.

Par ailleurs, l'unité de méthanisation de Villiers est mise en avant mais les auteurs ne procèdent pas à une analyse croisée des enjeux environnementaux. En effet, cette unité de méthanisation a été créée en dépit du bon sens :

- dans une zone rouge inconstructible du Plan de prévention des risques d'inondations de la Canche (PPRI) ;
- dans une zone humide à préserver dite « prioritaire » du SAGE de la Canche ;

- dans une commune littorale soumise aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui interdit la construction en dehors de la continuité des agglomérations existantes, le terrain étant à plusieurs centaines de mètres du hameau de Villiers, et sans même qu'une dérogation n'ait été obtenue (à supposer que le projet ait été éligible à une dérogation), ce qui aurait impliqué avis de la commission départementale des sites, qui aurait pu en contrôler l'insertion paysagère et environnementale.

Cette installation en a ensuite appelé d'autres et, désormais, un ensemble de bâtiments agricoles hétéroclite sans aucune intégration paysagère s'agglomèrent entre Villiers et Cucq (on peut appeler cela « une verrue »), c'est-à-dire à proximité d'agglomérations touristiques et dans une zone prétendument protégée pour les raisons précitées.

Cet exemple rappelle, une fois encore, que l'énergie ne peut être envisagée sans croiser les différents enjeux environnementaux. En particulier, l'implantation des installations ne peut faire l'économie d'une réflexion préalable approfondie dans la présente stratégie publique afin de ne pas encourager à l'erreur.

En conséquence, le GDEAM est en attente de précisions visant à se prémunir :

- de toute dérive de la méthanisation strictement agricole vers la méthanisation de sous-produits industriels dans la stratégie de la CA2BM ;
- de mise en danger de la vie d'autrui du fait d'un trafic poids-lourds intensifié sur les routes de campagne ;
- de travaux routiers préjudiciables à l'environnement aux abords des routes de campagne (haies, alignement d'arbres, talus, fossés, etc.) en raison de l'implantation d'unités de méthanisation et du trafic qu'ils induisent dans les campagnes ;
- de toutes implantations préjudiciables aux zones humides, aux zones inondables, à la nature (« biodiversité »), à l'intégrité des paysages locaux (ce qui peut passer par l'interdiction pure et simple ou la limitation de gabarit, l'intégration paysagère par les matériaux, les formes, le végétal, etc.).

2.3_Sur l'éolien

En préambule, les chiffres relatifs à l'implantation des éoliennes dans le projet de PCAET sont obsolètes aujourd'hui. On s'étonne que les données de l'analyse datent de 2016, soit 8 ans.

*

L'implantation des parcs éoliens est en cours depuis près de trente ans (1^{er} parc à Widehem au milieu des années 90).

Sur ce sujet, de nouveau, on ne peut faire l'économie d'une analyse (au sens de retour d'expérience) de l'existant à une échelle pertinente qui ne peut se limiter au territoire de la CA2BM. Si le diagnostic comporte une analyse de l'existant dans la région, il ne comporte aucune analyse critique au plan environnemental.

Les auteurs mentionnent que des refus de parc éoliens sont nombreux dans la région sans dire pourquoi. En fait, une des raisons majeures est que **la saturation** est atteinte dans nombre de secteurs dont certains voisins du territoire de la CA2BM : le Ternois, le Haut-pays d'Artois, l'Hesdinois, la Somme, le nord de la Seine-Maritime, etc. A titre d'exemple, la ville de Roye dans la Somme est cernée par 88 éoliennes dans un rayon de 10 km et sur les quatre points cardinaux ! Dans un rayon de 10 km environ autour de Fruges/Fauquembergues : plus de 150 éoliennes, de sorte que pour de nombreux villages, les habitants n'échappe aux éoliennes sur aucun point cardinal !

Le territoire de la CA2BM se distingue par un équipement significatif mais modéré en regard des territoires précités alentours (ex : de l'ordre d'une cinquantaine aujourd'hui) mais il faut tenir compte de la co-visibilité de certains parcs précités avec le territoire.

Le GDEAM considère que chaque territoire ne doit pas avoir vocation à copier le voisin et à se fondre dans un mouvement général d'appauvrissement de l'identité locale (patrimoine, sites et paysages, etc.).

Au contraire, chaque territoire est dépositaire d'une géographie physique, d'une histoire, d'un patrimoine local et les politiques publiques doivent veiller à prendre appui sur leurs caractéristiques et non les anéantir. En d'autres termes, le GDEAM encourage à cultiver sa différence plutôt qu'à se fondre dans un mouvement collectif qui gomme toute différence.

Le Montreuillois présente, notamment, de nombreux particularismes à cet égard :

- présence du site classé et du site inscrit de Montreuil-sur-Mer (histoire, patrimoine, site et paysages) dont la préservation n'a de sens qu'à une échelle incluant au moins 20 km compte-tenu des effets de promontoires et de co-visibilité ;
- existence de nombreux sites paysagers remarquables ou caractéristiques du littoral en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme impliquant la nécessité d'un périmètre de protection en fait ;
- existence d'une intégrité paysagère indépendamment de tout classement, notamment dans les vallées affluentes de la Canche (Course, Bras de Brosne, Créquoise, etc.) impliquant une approche là-encore, à une échelle pertinente pour éviter les co-visibilités dénaturantes ;
- Existence de promontoires ménageant des perspectives paysagères parmi les plus remarquables de la région (ex. des promontoires formant « portes d'entrée » de la vallée de la Course : la Malmaison (Beussent), Camp Raquet (Beussent), la Mutelette (Parenty), Bois-Ratel (Beussent), etc.).
- Sites et paysages littoraux exceptionnels ayant même justifié que le Parc naturel marin inclut à son plan de gestion une orientation « préservation des paysages marins » (vue de la mer vers la terre)
- Et les enjeux écologiques et biologiques, particulièrement élevés sur le littoral et dans les vallées de Canche et d'Authie.

Dans ce contexte, le Montreuillois ne peut avoir vocation à accueillir un nombre de parcs éoliens plus importants.

Déjà des erreurs ont été commises. Ainsi, l'étude d'impact du parc de Campagne-les-Hesdin/Buire-le-Sec concluait à une co-visibilité non significative avec les remparts de Montreuil, ce qui s'est avéré être faux après construction. Pour le parc de Tortefontaine, une hécatombe de chiroptères vient de conduire le Préfet à prendre un arrêté de bridage drastique des éoliennes.

Nous regrettons que la stratégie présentée ne croise pas, une fois encore, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, de manière plus explicite. Nous regrettons aussi que la volonté politique de préserver l'**intégrité** des sites et paysages à l'échelle pertinente quand il s'agit d'éolien ne soit pas plus affirmée.

A cet égard, la doctrine de l'Etat consiste à maintenir « un espace de respiration » entre les parcs du Frugeois et de l'interfluve Canche/Authie et de préserver le littoral de nouvelles implantations, position que la CA2BM pourrait s'approprier dans sa stratégie afin d'avoir une action cohérente et plus efficace avec les services de l'Etat. Il est à noter que des décisions

de justice ont confirmé des refus de parcs nouveaux à Widehem³ et à Sempy/Aix-en-Issart⁴, en validant cette approche.

VOIR en annexe des extraits significatifs de ces deux arrêts.

Toutefois, faute d'un contexte juridique local les en empêchant, les promoteurs éoliens reviennent sans cesse à la charge. Il y a donc urgence à ce que la CA2BM pose des limites réelles, sérieuses et définitives à travers sa planification locale.

En conséquence, le GDEAM est en attente de précisions sur les garde-fous à poser à l'éolien industriel dans le contexte local. Ces garde-fous peuvent se décliner par une position de principe :

- prendre acte des analyses des décisions de justice précitées pour le littoral et les vallées affluentes de la Canche proches de Montreuil en les traduisant explicitement dans le PCAET ;
- pour le reste, en posant un principe de rejet des parcs éoliens purement et simplement dans un périmètre autour des sites et paysages dont **l'intégrité du site ou du paysage** mérite une attention particulière, notamment la vallée de la Course et la baie d'Authie;
- pour le reste, en posant le principe d'une adaptation de gabarit progressif selon des cercles concentriques au-delà du périmètre précité et en bridant ainsi la hauteur des machines.

Rien n'interdit à la CA2BM de se doter d'une grille d'analyse exigeante propre en regard des enjeux locaux, les considérations régionales restant trop générales.

En tout état de cause, le GDEAM demande à ce que le PEACT et, au de-là, le PLUi auquel il sera opposable, fasse en sorte que le Montreuillois cesse d'être un sujet de convoitise pour les promoteurs éoliens sans considération des enjeux spécifiques à son territoire.

2.4 Sur le plan du patrimoine et de l'habitat caractéristique ou représentatif du Montreuillois

La stratégie ne fait pas apparaître non plus de considérations patrimoniales, ni même de compatibilité entre les aménagements à finalité énergétique préconisés et la préservation de l'intégrité de l'habitat ou des ensembles urbains ou villageois typés du territoire.

Ces préoccupations ne doivent pas être occultés sous peine d'inciter à la dénaturation généralisée de ces éléments.

Il est écrit page 34 de la stratégie que 40% de l'habitat est antérieur à la première réglementation thermique en 1975.

Toutefois, on ne trouve pas d'analyse sur cet habitat (type d'habitat, corrélation matériaux et mode de chauffage, etc.).

L'habitat ancien (l'habitat rural notamment), est particulièrement mis à mal dans le Montreuillois. A titre d'exemple, le village de Longvilliers figurait dans les années 80 dans le guide national des « plus beaux villages de France » (établie par l'association éponyme), ce qui n'est plus le cas.

³ CAA de Douai, 26 novembre 2015, n°14DA01125, société INNOVENT.

⁴ CAA de Douai, 30 juin 2016, arrêt n°14DA01193, Sociétés éoliennes du Moulin de Pierre et du Bras de Brosne.

A titre de second exemple, Clenleu était encore dans les années 2000, un des villages ruraux les plus typés du département, notamment en raison de la persistance d'un des plus remarquables ensemble villageois en bois/torchis. Depuis le début des années 2010, cet ensemble a été progressivement altéré au point d'être résiduel aujourd'hui.

A titre de troisième exemple, il suffit de comparer les monographies établies par Albert Leroy dans son ouvrage « *Les veilles fermes du pays de Montreuil* » à la situation actuelle pour mesurer le déclin du patrimoine rural du Montreuillois. Il est urgent de préserver ce qui peut l'être encore sans le dénaturer plus avant par des transformations sans discernement.

En conséquence, le GDEAM attend des précisions sur les dispositions que la CA2BM entend prendre dans sa stratégie pour se prémunir :

- d'une part, de l'altération ou la dénaturation de l'intégrité de l'habitat rural ou de l'habitat urbain caractéristique ou représentatif du territoire ;
- d'autre part, la destruction pure et simple de l'habitat rural ou urbain caractéristique ou représentatif du territoire.

Le GDEAM est aussi en attente que la CA2BM impulse une stratégie d'adaptation de l'habitat aux enjeux énergétiques actuels fondés sur la prise en compte des caractéristiques locales de l'habitat et non sur uniquement des techniques appliquées indistinctement sur toute forme de bâti.

Ainsi, la CA2BM pourrait impulser des préconisations d'aménagements en fonction d'une typologie de l'habitat à établir, en collaboration avec le SDAP et le CAUE-62.

2.5_Sur l'extension des pistes cyclables

Création de pistes cyclables

Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux, la CA2BM réalise des travaux de création de pistes cyclables qui s'intègrent dans le réseau de l'Eurovéloroute littorale.

Plusieurs sections de l'Eurovéloroute sont aujourd'hui opérationnelles et l'objectif de la CA2BM est de finaliser le tracé et, ainsi, offrir aux usagers un itinéraire complet allant du nord au sud du territoire.

Si la politique d'extension des pistes cyclables paraît positive, l'expérience, là-encore, démontre qu'entre les belles intentions et la réalisation, il peut y avoir un fossé. Ainsi, l'aménagement de la vélo-route du littoral dans la traversée d'Etaples, a été précédée de la destruction d'un alignement d'arbres en bordure du boulevard. Dans les années 90, il nous avait aussi été donné de déplorer un arrachage de haie pour la création d'une piste cyclable au sud de Berck-sur-Mer. Actuellement dans le Ternois, un projet de vélo-route défraie l'actualité car, en l'état de l'option retenue, elle condamnerait un chemin creux de plusieurs kilomètres dans une bande boisée abritant des espèces protégées.

D'une manière générale, tout ajout de largeur à la voirie, pour quelque motif que ce soit est susceptible d'être préjudiciable aux arbres, aux haies, aux talus, aux fossés... De plus, une piste cyclable est une voirie avec des contraintes techniques de voirie, qui implique des remaniements de topographie.

Les travaux de voirie, pour quelque motif que ce soit, sont aussi un des principaux vecteurs d'extension de certaines espèces exotiques invasives. C'est particulièrement vrai pour la Rénouée du Japon, qui apparaît quasi-systématiquement après tout chantier.

Le GDEAM considère qu'une politique environnementale se doit d'être exemplaire... au plan environnemental et ne saurait justifier une perte au plan de la biodiversité et une atteinte à des espaces naturels.

Le GDEAM considère que la région est dotée d'un considérable réseau de routes départementales principales (ex : RD 127) ou secondaires (ex : RD 127^{E2}) et de routes communales.

Plutôt que de créer des voiries nouvelles pour les déplacements non automobiles, les voiries partagées ou des restrictions de circulation aux véhicules à moteur en saison touristique localement, sont toujours à privilégier. C'est l'option choisie, par exemple, dans le département de la Manche pour la traversée de l'Euro-véloroute, ce qui a permis d'éviter des travaux coûteux et préjudiciables à l'environnement.

En cas de travaux en site nouveau inévitable, le principe de s'accommoder des éléments fixes du paysage existants pourrait être acté, ce qui n'empêcherait pas de déroger à la règle sous motivation.

En conclusion, le GDEAM attend de la CA2BM qu'elle adosse à sa stratégie de développement des mobilités non motorisées des principes de protection des éléments fixes du paysage et qu'elle pose le principe que la création ex-nihilo soit l'exception après épuisement de toutes les solutions alternatives.

2.6 Sur le stockage de carbone dans le sol

La démonstration sur les flux de carbone « locaux » pages 56 et 57 du diagnostic apparaît bien théorique. Suffit-il d'un bilan entre évaluation des émissions locales et piégeage théorique dans les sols locaux pour prétendre à un bilan entre les deux ? Le Montreuillois serait-il une bulle étanche sans échanges gazeux avec son propre environnement ?

Le GDEAM ne peut toutefois qu'encourager la CA2BM dans l'objectif du piégeage du carbone. A cet égard, on ne peut que déplorer l'abandon de la politique du précédent Conseil régional dont le plan forêt visait un objectif ambitieux de reboisement régional.

Le « boisement » d'une région s'apprécie sur différents plans complémentaires :

- la **surface** forestière proprement dite ;
- le **linéaire** de haies et d'alignement d'arbres composant un maillage des parcelles (bocage) ou pas ;
- le **nombre** et la **surface** de l'emprise des arbres épars (verger, pré-verger, arbres diffus dans les parcelles) ;

Le Montreuillois est, comme le département, peu forestier au plan surfacique. Le dossier indique 15% du territoire, ce qui surprend au premier abord mais l'information de 6000 ha citée n'est pas sourcée. La plus grande forêt locale, celle de Montcavrel n'excède pourtant pas 250 hectares. Il s'y ajoute de nombreux petits bois de faible surface. Peut-être les dunes portant des boisements maigres ont-elles été incluses dans ce chiffre. Toutefois, la capacité de stockage des sols sableux peu humifères et à bois grêles est-elle comparable à celle des sols très humifères des vieilles forêts de feuillus ?

Le territoire compense très peu par le linéaire de haies et d'alignement, qui reste localisé à certains versants herbagers trop raides pour la culture, à l'auréole bocagère des villages (ou bocage villageois) ou aux fonds de vallées humides. Ce poste est en recul permanent du fait de l'extension de l'urbanisation qui ne cesse de grignoter les bocages villageois, de l'agrandissement de la taille des parcelles arables et de la disparition des prairies herbagères.

Quant aux arbres épars, ce poste est devenu anecdotique aujourd'hui depuis la disparition intégrale des prés-vergers, encore si caractéristique du paysage rural du Montreuillois dans les années 70 (cf. photos aériennes IGN 1970/1972).

Le Montreuillois est donc faible sur ces trois postes d'appréciation. De plus, haies et arbres ne cessent de régresser du fait des pratiques agricoles actuelles qui composent peu avec les éléments naturels du paysage. Le mouvement actuel de disparition des prairies est particulièrement préjudiciable au bocage et aux haies et aux arbres isolés, la culture étant peu compatible avec ces éléments.

A cet égard, la CA2BM affirme vouloir maintenir « les prairies existantes », objectif louable. Toutefois, elle n'explique pas comment elle s'y prendra pour y parvenir. Elle n'explique pas non plus quel état de référence elle retient pour apprécier l'avenir. Toutefois, on ne peut que soutenir un tel objectif, aussi mal défini soit-il.

En tout état de cause, une quantification est absolument nécessaire avec un état de référence à rechercher avant la disparition massive des prairies. Le plan étant opposable au plan local d'urbanisme, en l'état actuel des choses, on voit mal comment traduire en zonage ou réglementation un objectif aussi vague.

Pour le linéaire de haies et d'arbres, le GDEAM-62 suggère de prendre en référence la situation existante sur la photographie aérienne de 1970/1972. Son piqué et sa définition sont excellents et elle permet d'obtenir un état initial avant les grands bouleversements agricoles et l'extension de l'urbanisation pour la plupart des communes rurales. Ainsi, le territoire disposerait d'un état initial qui pourrait servir d'étalon pour fixer un objectif de restauration pour le futur.

Il est à noter que ce projet serait en parfait accord avec le SCOT du Montreuillois qui a fixé pour objectif de préserver et de conforter les bocages villageois.

En tout état de cause, l'objectif de piégeage devrait conduire logiquement :

- à la conservation du linéaire de haies et alignements existants sans plus d'amputations ;
- à la restauration des linéaires dégradés (haies discontinues, éléments résiduels) ;
- à l'extension sensible du linéaire de haie, d'alignements, de bandes boisées, de boisements surfaciques selon des modalités écologiquement acceptables.

2.7_Sur la biomasse énergie

De nouveau, nous déplorons l'absence d'analyse et de retours d'expérience au sujet de la biomasse énergie.

L'expérience nous montre que l'exploitation des haies à des fins énergétiques peut vite s'évéler catastrophique pour la biodiversité, le paysage et le caractère patrimonial des haies. En effet, l'exploitation s'accommode mal des arbres et les haies sont vite réduites à un simple taillis en l'absence d'un cadrage rigoureux d'exploitation.

Pour information de la CA2BM, le GDEAM reçoit depuis quelques mois de nombreuses interpellations de la part d'habitants du Boulonnais qui déplorent la coupe des arbres et le

saccage des haies rabattues à peu de choses après exploitation pour production de plaquettes.

Si on n'y prend pas garde, la généralisation de l'emprise de la biomasse-énergie sur les haies pourra s'avérer épouvantable pour le patrimoine bocager du Montreuillois sans un encadrement technique spécifique et des bornes règlementaires.

A quoi incite le PCAET ? En l'absence de toute expertise, force est de n'y voir qu'une incitation et un objectif théorique dans le plan d'action non encadrés et l'absence de toute évaluation environnementale anticipatrice.

En conséquence, le GDEAM demande à ce que soit adossé au PCAET des mesures d'encadrement techniques exigeantes relatifs aux arbres à conserver, aux méthodes de coupe, à la gestion pluriannuelle des coupes dans une même haie, à la fréquence des coupes, etc. En d'autres termes, un plan de gestion écologique des haies incluant notamment un état des lieux, des objectifs écologiques et calendrier pluriannuel des coupes, est indispensable avant toute exploitation. Il appartient au PCAET, qui pose un objectif d'exploitation, de mettre des bornes aux excès qu'elle est susceptible de provoquer.

2.8_Sur quelques aspects du plan d'actions

Le GDEAM note le caractère très général des mesures annoncées et leur peu d'ambition au plan environnemental.

Notons au passage que « *Protéger les cours d'eau, les champs captants, les tourbières et les zones humides et préserver la ressource en eau* » ne mange pas de pain. Un tel objectif figure dans les SDAGE et les SAGE depuis plus de vingt ans ! Il ne s'agit que de suivre le mouvement de ce qui est déjà acquis et obligatoire par voie règlementaire. On ne voit pas ce qu'apporte le PCAET.

De même « *Préserver et créer les continuités écologiques* » est un objectif très général dont on ne voit pas en quoi il constitue une ou des actions telle qu'il est décliné. Une telle formulation ne relève pas d'un plan d'actions mais d'une simple orientation.

Surtout, cet objectif existe dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Il est censé être déjà décliné dans les documents d'urbanisme. Qu'apporte le PCAET par rapport aux politiques publiques existantes ? Où est l'expertise ?

On ne voit rien d'explicite dans le plan d'actions sur la préservation des bois et forêts, des haies, des arbres, des alignements et bandes boisées, et leur extension, les méthodes culturales, facteurs majeurs pour le piégeage du carbone.

En revanche, la surface de prairie est visée mais dans la plan « développement de la ruralité et du tourisme » : « *Développer le pâturage sur les espaces naturels et préserver les prairies* » avec un objectif de + 10%.

Cette formulation est pour le moins étrange : pourquoi une extension des pâturages et prairies dans les espaces naturels et pas dans l'espace agricole et rural ?

Envisage t'on une substitution d'occupation des sols et, dans ce cas, au détriment de quoi ?

Plus 10% mais par rapport à quel état initial

Avant de penser à une extension, comment assure-t-on le maintien de l'existant ?

Enfin, on ne peut que trouver étonnant de voir au plan d'actions un plaidoyer pour la construction de l'habitat touristique: « *Développer des offres d'hébergements et d'activités touristiques de haute qualité environnementale, adaptées au changement climatique.* »

Faut-il comprendre qu'il s'agit de réorienter l'offre d'hébergements existantes et non de continuer à construire des résidences secondaires et autres hébergements non permanents, qui sont déjà en nombre considérable sur le littoral en particulier ?

A défaut, on ne comprendrait pas comment l'extension continue de l'urbanisation et des installations assimilées pourrait converger avec les objectifs de réduction des émissions de GES affichés.

*

En conclusion, le GDEAM prend acte du projet de plan climat-air-énergie de la CA2BM mais il reste en attente de compléments significatifs afin de démontrer la compatibilité de cette stratégie avec les autres politiques environnementales **et** avec les caractéristiques propres au territoire tant au plan de la géographie physique, des sites et des paysages caractéristiques ou représentatifs du territoire, protégés ou pas, du patrimoine protégé, de l'habitat et des ensembles villageois et urbains caractéristiques ou représentatifs du Montreuillois. Il reste aussi en attente d'une politique volontariste de la CA2BM sur ces sujets, à intégrer, notamment, à la présente stratégie et à son plan d'actions mais aussi, au-delà, aux documents d'urbanisme.

A cet égard, l'affirmation selon laquelle les effets négatifs du PCAET seraient très peu nombreux au regard du volume d'effets positifs du plan n'est pas démontrée en regard des thématiques développées dans la présente intervention.

Pour le reste, le GDEAM n'a pas souhaité intervenir sur tous les sujets et prend note des observations des nombreuses défaillances ciblées par la MRAE.

En remerciant le destinataire de son attention,

Attin, le 03 mai 2024,

Pour le GDEAM-62,

Marc Everard, directeur.



Annexe : deux extraits d'arrêtés de la Cour administrative d'appel de Douai

Sur le littoral et la baie de Canche

Extrait de l'arrêt CAA de Douai, 26 novembre 2015, n°14DA01125, société INNOVENT contre l'Etat + intervention volontaire du GDEAM-62 en soutien du refus de l'Etat.

7. Considérant que le plateau sur lequel seront édifiés les six aérogénérateurs forme un paysage de terrains agricoles et de prairies faiblement ondulé ; que s'il est représentatif de l'arrière-pays littoral du département du Pas-de-Calais et n'est pas dépourvu d'agrément et d'intérêt, il ne présente pas en lui-même de caractère remarquable ; qu'en revanche, l'estuaire comporte sur la partie de sa rive, où devraient être implantées en amont les éoliennes, la réserve naturelle de la Baie de la Canche et le parc naturel régional des caps et marais d'Opale ; que, sur la partie opposée de la rive, à environ 5 kilomètres, la commune touristique du Touquet présente une valeur architecturale et patrimoniale ; qu'en particulier, l'aéroport, l'hippodrome, site inscrit, et la base nautique, situés le long du fleuve côtier à proximité d'une zone de marais, s'insèrent dans l'ensemble paysager de la Baie de la Canche ; que l'ensemble de l'estuaire avec ses différentes composantes constitue l'un des lieux emblématiques de la Côte d'Opale qui est très largement préservé ; que l'usine de ciment en lisière de la forêt de Danne est peu visible de l'estuaire ; qu'existe également sur le relief un bouquet d'éoliennes de 60 mètres de hauteur implantées sur la commune de Widehem ; qu'en dépit de la présence de ces installations de type industriel de faible dimension et compte tenu de leur rareté, le paysage dans son ensemble conserve l'essentiel de sa valeur ;

8. Considérant que le projet d'implantation des six nouvelles éoliennes consiste à suivre l'axe de l'autoroute et à utiliser le relief pour éviter que les nouvelles machines de 125 mètres de haut ne dépassent celles existantes vue de la rive du Touquet ; que, toutefois, ces aérogénérateurs modifieront la disposition en grappe existante pour créer de part et d'autre une barrière visuelle longue d'environ trois kilomètres ; que cette disposition ne pourra qu'accentuer et diffuser la présence d'engins de type industriel dans un paysage qui mérite, de par sa qualité, d'être préservé d'atteintes significatives et pérennes ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie du mât et des pâles des éoliennes non dissimulée par le relief sera nettement visible notamment de la pointe du Touquet et, d'une manière générale, de la rive opposée ; qu'ainsi, en estimant que la présence de ces éoliennes excède les capacités d'accueil du territoire en provoquant un effet de saturation visuelle qui banalise, appauvrit et dénature les paysages côtiers et d'estuaire de la Côte d'Opale, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du logement et de l'égalité des territoires est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a estimé que le préfet avait entaché d'illégalité ses décisions en retenant une violation des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Sur les vallées affluentes de la Canche et le site de Montreuil (nord)

Extrait de l'arrêt CAA de Douai, 30 juin 2016, arrêt n°14DA01193, Sociétés éoliennes du Moulin de Pierre et du Bras de Brosne.

En ce qui concerne la qualité des sites :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site d'implantation du projet de la chaussée Brunehaut s'étend sur une longueur de près de 3 kilomètres, perpendiculairement à la vallée de la Canche, ainsi que sur une largeur nord-sud de près de 3 kilomètres également ; que cette vallée, présentant un paysage majoritairement constitué de prairies et boisements humides, est « peignée », de manière régulière et parallèle, par des contre-vallées abruptes ; que ces reliefs marqués sont caractéristiques de ce secteur ; que se nichent par ailleurs, en fonds de vallées, près des cours d'eau, de nombreux édifices remarquables ; que le site d'implantation du projet, dont l'altitude varie entre 100 et 130 mètres, est localisé sur la crête d'un plateau relativement étroit, composé d'étendues cultivées et de zones de boisements plus restreintes en périphérie ; que les contre-vallées humides des villages de Saint-Denoëux et Aix-en-Issart ont une altitude de 45 mètres pour l'un et 23 mètres pour l'autre ; que ce secteur appartient au « pays des Sept Vallées », caractérisé ainsi qu'il a été décrit par une alternance de paysages de plateaux et de vallées dénommée « ondulations montreuilloises », et fait partie de l'identité paysagère locale ; que ce paysage a d'ailleurs été classé, dans l'étude préalable à l'élaboration du schéma régional éolien, comme présentant une sensibilité majeure ou très forte au titre du paysage naturel patrimonial et identitaire ;

En ce qui concerne les atteintes aux sites :

6. Considérant que l'implantation des éoliennes, en ligne de crête d'un plateau dominant des villages pittoresques nichés dans des contre-vallées aux versants abruptes, les rend visibles de très loin et modifie profondément la perception de ces paysages de qualité ; que, notamment, depuis les remparts de la citadelle de Montreuil-sur-Mer, situés à 7 kilomètres, les éoliennes surplombent la vallée de la Canche et la chartreuse de Neuville-sous-Montreuil, ensemble architectural inscrit situé en contrebas des remparts, et affectent de ce fait les perspectives existantes et la découverte, depuis les remparts, de ces sites ; que, par ailleurs, si les éoliennes du parc de la chaussée Brunehaut ne sont pour l'essentiel pas visibles depuis les villages voisins de Marant, Aix-en-Issart et Sempy, implantés en fond de vallées, elles barrent, en revanche, par leur taille et leur position dominante, les perspectives pouvant exister sur ces villages depuis les routes qui sillonnent la vallée ; qu'elles provoquent, ainsi, en entrées de bourg un effet de surplomb marqué ; que si les covisibilités avec les édifices remarquables de ces bourgs apparaissent réduites, celles qui demeurent, notamment en entrées de villages, portent une atteinte significative à ces monuments ; qu'il en va ainsi de l'église de Saint-Deneux, depuis l'entrée du village ; que, depuis la descente vers Sempy, la covisibilité du parc de la chaussée Brunehaut avec d'autres projets, notamment celui des Rôtis, crée un phénomène de fermeture visuelle des paysages et affecte nettement la découverte des affluents de la Canche, paysage significatif participant de l'identité de ce territoire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 5 et 6 que la société Eoliennes du Bras de Brosne et la société Eoliennes du moulin de pierre ne sont pas fondées à soutenir que le préfet du Pas-de-Calais a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en considérant que le parc de la chaussée Brunehaut était de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère des lieux avoisinants ;

AVIS – Mme Alexandra Rowlandson

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour la consultation que vous offrez aux citoyens concernant l'environnement proche des citoyens et je regrette que cette offre de consultation n'ait pas été partagée par toutes les communes.

Cet hiver, suite aux nombreuses inondations, tempêtes, notre territoire a démontré à nouveau sa vulnérabilité, à cause de sa configuration et face au changement climatique.

Je mesure la complexité des différents enjeux de cette problématique et la liste des compétences que l'agglomération a désormais en charge.

Diagnostic de la vulnérabilité du territoire et définir l'aménagement durable et résilient

En parcourant vos documents, j'ai vu que vous aviez commandé une étude Anel Cerema obtenue en décembre 2022 mais je constate que vous n'avez pas publié le résultat de cette étude. Les autorités vous demandent un diagnostic plus précis et je pense que les citoyens également. Nous avons mesuré à nouveau le 9 avril 2024 lors de la tempête l'avancée de la mer, se heurtant au trait de côte artificiel de la digue basse en ce qui concerne Le Touquet, et une avancée de la mer dans les patios. Merci de prendre en compte la tempête du 9 avril 2024 pour affiner le diagnostic du territoire.

Le Touquet :

A ce titre, pourriez vous nous indiquer comment vous considérez le trait de côte maintenant que vous en êtes en charge ? Il apparaît que pour les services de l'Etat, celui-ci se situe au niveau de l'ouvrage de protection contre la mer, au pied de la digue haute. Pour d'autres services au niveau du pied de la digue basse des cabines. Quand au trait de côte naturel il est indiqué qu'il est stable sur le Touquet ?

Il apparaît que vous êtes également en charge des digues : pourriez vous indiquer la solidité des ouvrages côté estuaire de la canche et côté littoral. Nous constatons également que le PPRL ne concerne que le côté estuaire et que le littoral n'a absolument pas été pris en compte, l'étude datant de 2016 et peut être déjà ancienne ?

Ce diagnostic est important car à l'heure actuelle, la municipalité du Touquet est volontariste pour mener un projet immobilier sur la plage - devant les ouvrages de protection contre la mer - et assure vouloir creuser de nouveaux patios et creuser des parkings. Je souhaite connaître votre avis sur ce sujet car il m'apparaît contradictoire avec le plan CAET que vous souhaitez développer : diminution de l'artificialisation des sols, dépense d'énergie, vulnérabilité au changement climatique, bilan carbone d'un projet pharaonique ?, consommation d'énergie supplémentaire pour éclairages de parkings enterrés et consommation énergétique pour ascenseurs?

Par ailleurs, de nombreuses inondations sont survenues cet hiver et ont duré jusqu'au mois d'avril par remontées de nappes phréatiques sur le territoire du Touquet. Est-ce que c'est un élément que vous prenez en compte dans le plan PCAET ? et comment faire face ?

Un expert Veolia m'avait indiqué qu'il était nécessaire d'installer un clapet anti retour sur chaque terrain, qu'en pensez vous ? Avez vous pu trancher les compétences entre Véolia, vos services et ceux de la ville du Touquet : qui répond aux demandes des citoyens svp ?

Aider les citoyens à connaître les risques est important : sur Georisque il existe une problématique sur le sous-sol du Touquet signalé concernant d'anciennes stations essence ou gaz : pouvez vous ou

est-ce dans votre compétence de les prendre en compte étant donné qu'une pollution des sols est possible avec les inondations ? Est-ce que cela joue sur la qualité de l'eau ? et sur la biodiversité ?

Je note que les services de l'Etat vous demande également de prendre en compte les possibles incendies de forêt. Merci d'en tenir compte.

Sincères salutations,

Alexandra Rowlandson

Avis n°1 M^r ROUX Jean-michel
42 avenue de SUFFREN
Le TOUQUET 62520
MAILS n°ANT Messieurs,

Le TOUQUET le 2/5/2024

Téléphone 0321053343

Je pense que les gens qui seront expropriés
lors du PLU IH n'auront pas à faire une
réhabilitation de leur maison avant le PLU IH.

Pour nous M^r ROUX Jean-Yves nu-propriétaire
et M^r ROUX Jean-michel usurpateur, nous avons
mis sur le cahier de doléances de la mairie
du TOUQUET ce que l'on souhaite en tant avoir.

M^{me} CIESIOKA à reçu de la mairie du TOUQUET
la copie du cahier de doléances qui nous
concernent et l'a transmis à M^r Jean-claude
ALEXANDRE qui l'a transmis au bureau
d'étude chargé de la réalisation du document.

CA2:
Reçu

02 MAI 2024



M^r ROUX Jean-michel

LE TOUQUET Le 21/7/2020

42 avenue de SUFFREN

LE TOUQUET - PARIS - PLAGE

62520

Messieurs,

Dans le PLU H Monsieur ROUX Jean-michel et Monsieur ROUX Jean-yves demandent que pour la propriété cadastrée AN 394 située 42 avenue de SUFFREN au TOUQUET - PARIS - PLAGE, 1^o si elle fait l'objet d'une expropriation Monsieur ROUX Jean-michel étant usufruitier avec une partie en pleine propriété demande la possibilité de rester dans sa maison jusqu'à son décès, l'expropriation se faisant après et que mon frère M^r ROUX Jean-yves ou propriétaire reçoive la part qui lui revient de l'indemnité lors de l'expropriation.

Dans le cas de non expropriation nous ne demandons rien.

2^o si elle fait l'objet d'un déclassement de constructible en inconstructible ou d'autres déclassements dans ces cas Monsieur ROUX Jean-michel et Monsieur ROUX Jean-yves demandent à être indemnisés.

Dans le cas de non déclassement nous ne demandons rien.

M^r ROUX Jean-yves

M^r ROUX Jean-michel

